

Arrêt

n° 229 573 du 29 novembre 2019
dans l'affaire x / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BRETIN
Avenue de Broqueville 116/13
1200 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'arrêté royal d'expulsion, pris le 30 août 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 juillet 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 243.152 du 6 décembre 2018 du Conseil d'Etat.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations Me T. NGUYEN *loco* Me L. BRETIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 12 septembre 2011, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale d'Ixelles, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant et s'est vu délivrer une « carte E » le 23 septembre 2011.

1.3. Le 25 juin 2013, le requérant a été arrêté et écroué le lendemain à la prison de Saint-Gilles.

1.4. Le 25 juin 2014, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans par la Cour d'appel de Bruxelles.

1.5. Le 19 janvier 2016, le Tribunal de l'Application des peines rend un jugement lui octroyant la libération conditionnelle.

1.6. Le 30 août 2016, le requérant a fait l'objet d'un arrêté royal d'expulsion lui notifié le 22 juin 2017. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment les articles 20, 43 et 45;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant de Roumanie;

Considérant que l'intéressé a demandé l'établissement en date du 12 septembre 2011;

Considérant qu'il a été admis à s'établir dans le Royaume;

Considérant qu'il s'est rendu coupable dans la nuit du 06 au 07 juin 2013 de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances aggravantes que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que le coupable a fait croire qu'il était armé, que l'infraction a été commise avec effraction, que pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite, le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non; d'avoir arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une personne, faits pour lesquels il a été condamné le 25 juin 2014 à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement;

Considérant par conséquent que, par son comportement personnel, il a gravement porté atteinte à l'ordre public;

Considérant que l'intéressé est célibataire sans enfant, mais qu'il entretient toutefois une relation avec [M.A.], née à [xxx] le [xxx], de nationalité roumaine, résidant légalement sur le territoire;

Considérant qu'il a de la famille sur le territoire, à savoir ses parents et son oncle, qui résident légalement sur le territoire;

Considérant qu'une mesure d'expulsion constitue une ingérence dans la vie familiale et privée de l'intéressé telle que visée dans l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme;

Considérant que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence;

Considérant que l'intéressé a passé la plus grande partie de sa vie en Roumanie étant arrivé en Belgique en 2011, à l'âge de 24 ans;

Considérant qu'il y a lieu de constater qu'il a d'autres liens que la nationalité avec son pays d'origine, dont il parle la langue;

Considérant que rien ne révèle l'existence d'éléments prouvant un état de santé tel qu'il rendrait son éloignement impossible;

Considérant qu'il a repris ses activités d'indépendant au sein de son entreprise de construction à sa libération;

Considérant que la Commission consultative des étrangers a émis un avis défavorable sur l'expulsion le 18 août 2015 au motif que la mesure d'expulsion envisagée porterait atteinte au respect de la vie familiale de Monsieur [M.] au regard de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme;

Considérant que la Commission a tenu compte dans son avis du fait que l'intéressé a de la famille sur le territoire (père-mère-frère-oncle et sa compagne); qu'il vit en couple avec une compatriote établie; qu'il indemnise la partie civile; qu'il règle ses amendes pénales et dépens d'appel; qu'il a une résidence et qu'il a repris une situation professionnelle stable et s'est affilié à une caisse d'assurance sociale;

Considérant que la Commission indique également que l'intéressé, avant comme après sa condamnation, n'avait et n'a commis de crimes ou de délits; que depuis sa sortie de prison, l'intéressé a commencé une réinsertion sociale effective et qu'actuellement sa dangerosité vis-à-vis de la société n'apparaît plus évidente;

Considérant que par jugement du 19 janvier 2016, le Tribunal de l'Application des Peines lui a octroyé une libération conditionnelle;

Considérant que Madame [M.] a connaissance de la précarité de la situation de séjour de son compagnon; qu'elle ne peut non plus ignorer la nature très grave des infractions qu'il a commises;

Considérant qu'il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers entre l'intéressé, sa compagne actuelle et sa famille en cas d'expulsion, la Roumanie étant un pays de l'Union européenne facilement accessible;

Considérant qu'il déclare avoir un frère sur le territoire, que celui-ci est cependant inconnu de l'Administration;

Considérant qu'ayant passé l'essentiel de sa vie en Roumanie, il ne peut prétendre que ses liens sociaux sont rompus avec son pays d'origine;

Considérant qu'il ne peut pas non plus prétendre qu'il n'a plus de chance de s'y intégrer professionnellement et socialement;

Considérant que l'intéressé est responsable des faits qu'il a commis et qu'il est dès lors légitime qu'il indemnise la partie civile et qu'il règle ses amendes pénales et dépens d'appel;

Considérant que la société belge a le devoir de protéger ses citoyens contre l'intéressé qui n'hésite pas à s'attaquer à l'intégrité physique et psychique d'autrui par pur appât du gain;

Considérant que la Cour relève dans son arrêt : «une peine d'emprisonnement d'une certaine durée apparaît être la seule réponse de nature à sanctionner la violence dont a fait preuve le prévenu, son irrespect profond pour les règles basiques de vie en société et l'atteinte considérable que ses agissements délictueux causent en termes de sécurité, de tranquillité et d'ordre publics (sic). Elle devrait l'inciter à se garder de toute récidive.»

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être légitimement déduit que ce dernier représente une menace réelle, grave et permanente pour l'ordre public;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu de suivre l'avis de la Commission consultative des étrangers;

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'une expulsion est une mesure appropriée;

Considérant par conséquent que l'intéressé constitue pour l'ordre public un danger bien supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir;

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1.- [M.G.C.], né à [xxx] le [xxx], est expulsé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions.

Article 2.- Le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté. ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la « Violation :

- des articles 20 alinéas 1 à 4, 43, 45 §§ 1, 2, 3 et 5, 45/1 § 2, alinéas 1^{er} et 2, 46 et 62 §2 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe de bonne administration et du principe de proportionnalité ».

Elle se livre tout d'abord à diverses considérations théoriques concernant les dispositions et principes dont elle invoque la violation.

Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de s'être uniquement fondée sur la condamnation pénale du requérant, méconnaissant de la sorte l'article 45/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE.

Dans une deuxième branche, elle soutient que « l'exigence de gravité imposée par l'article 45 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée n'est pas rencontrée par la décision attaquée ». Elle reproduit cette disposition ainsi que l'article 42quinquies, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir à cet égard que « le requérant réside régulièrement et de manière ininterrompue sur le territoire belge depuis plus de cinq ans ; Que la décision attaquée n'explicite pas plus en quoi consiste la « menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé » (Considérant 30) ».

Dans une troisième branche, elle estime que la menace que représente le requérant pour l'ordre public n'est pas actuelle, en contravention à l'article 45/1 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 27 de la directive 2004/38/CE. Elle fait grief à la partie défenderesse de s'être uniquement fondée sur les faits reprochés au requérant en 2013 sans prendre en considération son absence de danger actuel. Elle affirme à cet égard qu'il y a lieu de s'interroger « sur la gravité et l'actualité d'une menace pour l'ordre public, motivant la décision d'expulser le requérant le 30 août 2016, suite à un avis de la Commission consultative des étrangers du 18 août 2015, et notifiée le 22 juin 2017, soit plus de dix mois après l'adoption de la décision ». Elle considère que « ce délai important entre la prise de décision et sa notification contrarie encore plus l'exigence d'actualité de la menace alléguée, dès lors que la situation du requérant n'a pas fait l'objet d'un nouvel examen entre-temps ; Que ceci entraîne la péremption de l'acte attaqué au regard de l'exigence d'actualité de la menace et met sérieusement en doute la réalité même de cette menace ». Elle se réfère à cet égard à l'avis du 18 août 2015 de la Commission consultative des étrangers, défavorable à l'expulsion du requérant. Elle relève par ailleurs que le requérant a bénéficié d'une surveillance électronique après avoir effectué un tiers de sa peine et qu'il est actuellement en liberté conditionnelle. Elle se réfère quant à ce au jugement du 19 janvier 2016 du Tribunal d'application des peines. Elle fait par ailleurs valoir que le requérant continue d'exécuter sa peine, qu'il travaille toujours dans son entreprise en tant qu'indépendant, qu'il continue à indemniser la victime, qu'il n'a plus commis d'infraction depuis, qu'il s'est marié le 14 août 2016 et qu'un enfant est né de cette union le 6 février 2017. Elle estime que « ces nouveaux éléments de vie familiale attestent encore davantage le processus de réintégration sociale dans lequel le requérant s'inscrit depuis la mise

en place de son premier aménagement de peine, le 1er septembre 2015 ; Qui, cela a été confirmé par la Maison de justice dans son courrier en date du 28 juin 2017 (pièce 2) ». Elle déduit de ce qui précède que le parcours personnel du requérant indique qu'il ne constitue pas une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale justifiant une mesure d'éloignement du territoire et que les éléments précités n'ont nullement été pris en considération par la partie défenderesse.

Dans une quatrième branche, elle invoque une violation de l'article 28 de la directive 2004/38/CE, dès lors que les informations sur la vie privée et familiale du requérant ne sont pas correctes, faute d'avoir été actualisées. Elle souligne que le requérant est marié et a un enfant en Belgique, que son épouse et son enfant sont en séjour régulier en Belgique, tout comme les parents et l'oncle du requérant. Elle affirme à cet égard que *« l'on n'aperçoit pas de quelle « précarité de la situation de séjour de son compagnon » Madame [M.] devait être consciente, ni comment la famille peut rester unie en résidant dans deux pays séparés par plusieurs milliers de km ; Que les liens vaporeux et obsolètes que le requérant aurait avec son pays d'origine, sans autre précision que le fait qu'il aurait « d'autres liens que la nationalité avec son pays d'origine, dont il parle la langue » (décision attaquée, Considérant 11, p. 2), ne sont guère plus compréhensibles ».*

Elle conclut que *« la décision n'est pas fondée sur le comportement personnel du requérant tel que le prescrit la loi interne et la directive européenne, pas plus que la menace alléguée n'est grave ou actuelle et que la situation personnelle du requérant n'a pas été plus prise en compte ».*

2.2. Elle prend notamment un cinquième moyen de la « Violation :

- *de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;*
- *des articles 22 et 22bis de la Constitution ;*
- *des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier*

Et :

- *motivation inadéquate et insuffisante ;*
- *illégalité de l'acte quant aux motifs et de la violation (sic.) ».*

Elle se livre tout d'abord à diverses considérations théoriques, concernant l'article 8 la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et l'article 22 de la Constitution.

Elle souligne ensuite que *« le requérant est établi sur le territoire belge depuis plus de six ans ;*

64. Qu'il y a fondé sa famille nucléaire ;

Que ses parents et son oncle sont également en Belgique ;

Que Monsieur [M.] est marié avec Madame [M.] depuis le 14 août 2016 ;

Qu'ils ont eu ensemble un enfant, né le 6 février 2017 ;

Que cet enfant n'a donc que quelques mois et a besoin de la présence de son père ;

65. Que, de surcroît, son épouse a ses obligations professionnelles exclusivement en Belgique ;

66. Qu'un retour en Roumanie éloignerait considérablement et durablement le requérant de son enfant et son épouse ;

67. Que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, une fois expulsé le requérant ne pourra pas entretenir de contacts réguliers avec son enfant et son épouse, ainsi qu'avec ses parents et son oncle ;

Que la Roumanie est certes un Etat membre de l'Union Européenne, mais à près de 2000km de la Belgique ;

68. Que, de plus, il ne s'agit pas en l'espèce d'une expulsion simple permettant au requérant un retour prochain sur le territoire ;

Que le requérant se voit également interdire l'entrée sur le territoire belge pendant dix ans ;

69. Que, par ailleurs, le requérant a débuté une activité d'indépendant en 2011 lors de son arrivée ;

Qu'il a repris son activité à sa sortie de prison ;

70. Que Monsieur [M.] a l'essentiel de ses centres d'intérêt en Belgique. Il s'est intégré dans la société dès son arrivée, y a débuté une activité d'indépendant et a sa vie familiale sur le territoire ;

71. Que les arguments avancés par la partie adverse sont inadaptés à la situation du requérant et ne suffisent aucunement à prouver l'existence de liens familiaux et sociaux en Roumanie, alors que sa famille entière se trouve en Belgique, ainsi que ses obligations professionnelles ;

72. Que, dès lors, l'ingérence dans la vie privée et familiale que constitue l'interdiction d'entrée du 30 aout 2016 est totalement injustifiée et disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant ».

3. Discussion

3.1.1. Sur la troisième branche du premier moyen, le Conseil observe que le requérant est un citoyen de l'Union européenne et a obtenu une attestation d'enregistrement sur base de son travail en qualité d'indépendant, en exécution de l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. Il est dès lors soumis aux articles 45 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, pour son expulsion.

L'article 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable au moment de la prise de la décision entreprise, dispose que « *Sans préjudice du paragraphe 4, les citoyens de l'Union visés à l'article 40, § 4, et les membres de leurs familles ne peuvent être expulsés du Royaume par le Roi après avis de la Commission consultative des étrangers que pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.* ».

Le paragraphe 5 de cette disposition, dans sa version applicable au moment de la décision attaquée, dispose que « *Lorsque le ministre ou son délégué ou le Roi envisage d'éloigner ou d'expulser un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille, conformément aux paragraphes 1er à 4, il tient compte de la durée de son séjour sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.* ».

Aux termes de l'article 45/1 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable au moment de la prise de décision, « *§ 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 45 ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

§ 2.

Les raisons d'ordre public et de sécurité nationale visées aux articles 43 et 45 doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures.

Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

[...] ».

3.1.2. Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, la partie requérante fait notamment valoir que le requérant ne constitue pas une menace actuelle pour l'ordre public. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être fondée sur les faits de 2013, sans prendre en considération son absence de danger actuel. Elle rappelle à cet égard l'avis de la Commission consultative des étrangers du 18 août 2015, le fait que le requérant a bénéficié de surveillance électronique et est actuellement en liberté conditionnelle, ainsi que le jugement du Tribunal d'application des peines. Elle souligne par ailleurs que le requérant travaille dans son entreprise, n'a commis aucune infraction depuis sa libération, s'est marié et a eu un enfant.

S'agissant de l'actualité de la menace que le requérant représente pour l'ordre public et d'un éventuel amendement dans son chef, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la Commission consultative des étrangers a estimé, dans son avis du 18 août 2015, qu'au vu des éléments invoqués, sa dangerosité actuelle n'apparaît plus comme évidente. Le Conseil relève également qu'il ressort du

jugement octroyant la libération conditionnelle du Tribunal de l'Application des Peines du 19 janvier 2016, figurant au dossier administratif, que les perspectives de réinsertion sociale du requérant sont avérées, notamment au vu de la reprise de ses activités d'indépendant. S'agissant du risque de commission de nouvelles infractions graves, le tribunal a constaté qu'aucun « *nouveau fait infractionnel, dont serait suspecté l'intéressé, n'a été porté à la connaissance du tribunal.*

En ce qui concerne le risque de récidive, le tribunal constate que :

- *L'intéressé semble adopter un comportement constructif depuis sa sortie de prison, il y a 3 mois ;*
- *Il se montre régulier et collaborant avec l'assistant de justice. Il semble soucieux du respect du dispositif conditionnel.*

Ces éléments favorables sont de nature à limiter le risque de commission de nouvelles infractions graves.

Le tribunal constate également que malgré leur gravité, les faits commis semblent isolés. Il est dès lors permis d'espérer que cette première détention aura fait prendre conscience au condamné de la nécessité de ne pas retomber dans la délinquance. ».

A cet égard, le Conseil observe que la décision entreprise se borne à citer les conclusions de la Commission consultative des étrangers ainsi que l'octroi de la libération conditionnelle au requérant par le Tribunal de l'Application des Peines, et ensuite, d'une part, à se livrer à une analyse de sa vie privée et familiale, d'autre part, à indiquer que « *Considérant que l'intéressé est responsable des faits qu'il a commis et qu'il est dès lors légitime qu'il indemnise la partie civile et qu'il règle ses amendes pénales et dépens d'appel;*

Considérant que la société belge a le devoir de protéger ses citoyens contre l'intéressé qui n'hésite pas à s'attaquer à l'intégrité physique et psychique d'autrui par pur appât du gain;

Considérant que la Cour relève dans son arrêt : «une peine d'emprisonnement d'une certaine durée apparaît être la seule réponse de nature à sanctionner la violence dont a fait preuve le prévenu, son irrespect profond pour les règles basiques de vie en société et l'atteinte considérable que ses agissements délictueux causent en termes de sécurité, de tranquillité et d'ordre publics (sic). Elle devrait l'inciter à se garder de toute récidive.»

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être légitimement déduit que ce dernier représente une menace réelle, grave et permanente pour l'ordre public;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu de suivre l'avis de la Commission consultative des étrangers; ».

Partant, le Conseil estime que si l'acte attaqué reproduit la conclusion de la Commission, ou encore les arguments de la partie requérante, il ne témoigne toutefois pas d'une réelle prise en considération de ces éléments dans le cadre d'une appréciation de la dangerosité actuelle du requérant, comme cela est requis par l'article 45/1, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

L'acte attaqué se focalise en effet essentiellement sur la gravité des infractions commises - laquelle ne doit pas être minimisée -, sans qu'intervienne cependant la prise en compte, dans le cadre d'une appréciation de la dangerosité actuelle de la partie requérante de la conduite adoptée depuis sa condamnation, vis-à-vis de la société et de sa famille.

Dès lors, sans nullement se prononcer sur ces éléments et l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave que représenterait le comportement du requérant pour la société, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de considérer, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse ait suffisamment et valablement tenu compte des différents éléments figurant au dossier administratif et tendant à remettre en cause la dangerosité actuelle du requérant.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a violé l'article 45/1 de la loi du 15 décembre 1980 et n'a pas suffisamment et valablement motivé la décision entreprise à cet égard.

3.3. Il en va d'autant plus ainsi que s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante dans son cinquième moyen, le Conseil souligne qu'il convient de se référer aux critères précisés par la Cour, notamment dans ses arrêts Boulitif et Üner, pour apprécier la nécessité et la proportionnalité de la mesure litigieuse, à savoir :

- « – la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;

- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé » (le Conseil souligne, Cour EDH 18 octobre 2006, Üner c. Pays-Bas, §57).

3.4. Le Conseil observe à cet égard que cette absence de prise en considération de l'actualité de la menace que représente le requérant est confirmée par la partie défenderesse dans sa note d'observations. En effet, celle-ci précise après avoir reproduit l'alinéa 2 de l'ancien article 20 de la loi du 15 décembre 1980 que « *Si, en application de cette disposition, la partie défenderesse est tenue, lorsqu'elle prend une telle décision, d'exposer les motifs pour lesquels elle estime que le requérant, par son comportement personnel, a porté atteinte à l'ordre public, justifiant qu'il soit assujéti à un arrêté royal d'expulsion, et comme elle le démontre au travers de acte querellé, il ne ressort par contre nullement de cette même disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure, mais il suffit qu'il ait gravement porte atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte de l'évolution future ou de la volonté d'amendement du requérant.* ».

Force est toutefois de constater, comme cela a été précisé au point 3.1.1. que le requérant est de nationalité roumaine et est donc un citoyen de l'Union européenne, de sorte qu'il est notamment soumis à l'article 45/1 de la loi du 15 décembre 1980, dont l'alinéa 3 de son deuxième paragraphe dispose explicitement que « *Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.* » (souligné par le Conseil). L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est par conséquent pas de nature à remettre en cause les considérations qui précèdent et confirment même le motif d'annulation du Conseil.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du premier moyen est, dans la mesure précitée, fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen et les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'arrêté royal d'expulsion, pris le 30 août 2016, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme D. PIRAUX,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

D. PIRAUX

E. MAERTENS